Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT ET SECURITE ROUTIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL ALU-CHROME
34, avenue des Diables Bleus à Nice

Mise en demeure

le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 complété le 4 janvier 2005 autorisant la SARL ALU-CHROME à exploiter des activités de traitement de surfaces dans son établissement situé 34, avenue des Diables Bleus à Nice ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 décembre 2010, établi à l'issue d'une visite d'inspection réalisée sur le site le 26 octobre 2010, au titre de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT
- d'une part, l'absence des déclencheurs d'alarme de niveau pour les rétentions appairées au bac de traitement des métaux de plus de 1000litres en volume ;
- d'autre part, que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle de ses installations électriques par un organisme agréé compétant dans ce domaine ;

CONSIDERANT l'inobservation de conditions imposées à la SARL ALU-CHROME dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation susvisés, de sorte que des sanctions administratives prévues à

l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1er

La S.A.R.L. ALU-CHROME dont le siège social est implanté au 34, avenue des Diables Bleus pour son atelier de traitement de surface sis à la même adresse, autorisée à exploiter des installations de traitement de surface classées sous la rubrique 2565.2.a, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/1997

Article	Prescription	Délai
1.1	Pour mémoire article 1.10.1 *« Toutes les vérifications et tous les contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :* - *date et nature des vérifications,* - *personne ou organisme chargé de la vérification,* - *motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.* *Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées »*	**1 mois**

Arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2005

Article	Prescription	Délai
1.2	Pour mémoire article 6.1§ 3 *capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ».*	**1 mois**

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant, devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- à la SARL ALU-CHROME,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157

Gérard GAVORY